

L'AGENDA 2023

DES

ASSISTANTS MATERNELS

ufnafaam.org



ufnafaam

UNION FÉDÉRATIVE NATIONALE
DES ASSOCIATIONS
DE FAMILLES D'ACCUEIL
ET ASSISTANTS MATERNELS

Engagée dans nos métiers depuis 1980

Les numéros indispensables...



Numéros d'urgence

• Pompiers	18
• Police	17
• Samu	15
• Urgences Européen	112
• Sos Médecin (24h/24h)	3624
• Allo Enfance en Danger	119
• Enfants disparus (Europe)	116 000



Numéro d'urgence pour personnes sourdes ou malentendantes

La personne ayant des difficultés à entendre ou à parler, lorsqu'elle se retrouve en situation d'urgence, qu'elle soit victime ou témoin, peut désormais, 24h/24, 7j/7, alerter et communiquer par SMS ou par fax via ce numéro national unique et gratuit. Dès que les informations relatives au traitement de l'urgence sont recueillies (localisation, contexte, identité de la personne, etc.), le 114 établit le lien direct avec le service d'urgence local concerné qui interviendra, si nécessaire, dans les plus brefs délais.

Centres antipoison

Angers	02 41 48 21 21
Bordeaux	05 59 96 40 80
Lille	0 800 59 59 59
Lyon	04 72 11 69 11
Marseille	04 91 75 25 25
Nancy	03 83 32 36 36
Paris	01 40 05 48 48
Rennes	02 99 59 22 22
Toulouse	05 61 77 74 47
Strasbourg	03 88 37 37 37

Trouvez les réponses à vos questions...

Indemnisation Sécurité Sociale

en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident www.ameli.fr

Contactez la CPAM de votre circonscription

Indemnités Assedic

www.pole-emploi.fr

Contactez le Pole emploi de votre circonscription

Retraite de base

www.cnnav.fr • www.info-retraite.fr

Contactez la Cram de votre région

En cas de perte de fiche de salaire

www.pajemploi.urssaf.fr

Impôts-Service : 0 810 467 687

Formation professionnelle

www.iperia.fr • Agefos Pme

(en cas de formation hors catalogue)

0 825 077 078

Compteur CPF

(compte personnel de formation)

www.moncompteformation.gouv.fr

Indemnités complémentaires

en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident www.ircem.com

relcli@ircem.fr

03 20 45 35 22

Retraite complémentaire

(relevé actualisé des points en ligne)

www.ircem.com

relcli@ircem.fr

03 20 45 35 35

Ludique, pratique...

Depuis 1980
l'Ufnafaam défend
les professions
des assistants
maternels et des
assistants familiaux
en les conseillant,
les représentant
au niveau national
auprès des ministères,
en collaborant avec
d'autres associations
sur les besoins des
enfants en accueil
individualisé.
Soutenez notre action.



16 place du Colonel-Pariset
32290 Aignan
Tél. 08.91.70.10.15
contact@ufnafaam.org
Agenda édité par l'Ufnafaam
Conception : Ufnafaam
Mise en page : Ufnafaam
Illustrations : © Shutterstock
Impression : Calligraphy Print

ÉDITION 2023

Notre agenda assistant maternel créé par des assistants maternels, adapté aux besoins quotidiens de ces professionnels, trouve sa place année après année. Il a su s'adapter aux évolutions et selon les remarques de ses utilisateurs. C'est le but de notre réseau professionnel, être à l'écoute de chacun pour répondre à tous.

Multi-employeurs, horaires adaptables, la réglementation est complexe, cet outil pensé par la profession et pour la profession offre la possibilité de suivre jour après jour les accueils et vous servira à préparer les relevés PMI, Pajemploi... Il répond à l'article R.421-39 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément, qui introduit la tenue d'une **fiche mensuelle de présence** pour chaque enfant accueilli. Il est un support efficace et ludique qui aidera l'assistant maternel dans sa vie de tous les jours.

L'Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistants Maternels (UFNAFAAM) reste attentive à vos remarques et à vos suggestions, elle vous souhaite à tous et toutes une bonne année 2023.

Le bureau national Ufnafaam

Retrouvez-nous sur
ufnafaam.org.

Retrouvez également
nos outils sur
boutique.ufnafaam.org.

Mémento

ASSISTANTS MATERNELS 2023

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone domicile

E-mail

N° agrément

Portable

Date

Centre PMI

N° Sécurité Sociale

N° Pajemploi

Téléphone personnel important

N° Pôle Emploi

Relais Assistants Maternels

Permanence (jours et heures)

Association assistants maternels

Permanence (jours et heures)

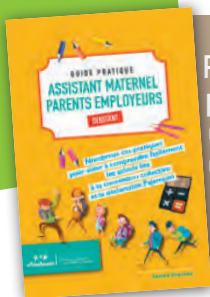
Bibliothèque

Ludothèque

N° ARS

N° référent COVID

Les infos essentielles,
pour ne pas avoir à les chercher
ailleurs.
Ça c'est utile !



Pour tous ceux qui débutent :
parents employeurs
ou assistants maternels
et ceux qui restent un peu
allergiques aux calculs...

84 pages | 16x24 cm



Cahier d'exercices
de calculs pour
assistants maternels
désirant améliorer
progressivement
leurs connaissances

72 pages | 16x24 cm

Mémento

LES ENFANTS ACCUEILLIS

1

Nom

Prénom

Age

2

Nom

Prénom

Age

3

Nom

Prénom

Age

4

Nom

Prénom

Age

5

Nom

Prénom

Age

6

Nom

Prénom

Age

Récapitulatif
des enfants accueillis,

jusqu'à 6 dans cet agenda.

1

INFORMATIONS ENFANT

Date de naissance

Nom et prénom de l'enfant

Date début d'accueil

Date fin d'accueil

Horaires d'accueil

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

Samedi

Dimanche

LES PARENTS

Tél. domicile

Tél. domicile

Tél. bureau

Tél. bureau

Tél. portable

Tél. portable

Adresse

Adresse

CP

Ville

CP

Ville

Médecin, pédiatre ou spécialiste

Téléphone

Tél. grands parents et/ou référent(e)

PAI

Allergie(s)

Soins particuliers

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Adresse

Téléphone

Enseignant(e)

E-mail

Présence à l'école : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi

Entrée

Sortie

NOTES

6 fiches d'informations
pour 6 enfants
avec tous les renseignements
nécessaires...

Mais vous n'êtes pas obligé(e)...

Date de naissance

Nom et prénom de l'enfant

Date début d'accueil

Date fin d'accueil

Horaires d'accueil

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

Samedi

Dimanche

LES PARENTS

Tél. domicile

Tél. domicile

Tél. bureau

Tél. bureau

Tél. portable

Tél. portable

Adresse

Adresse

CP

Ville

CP

Ville

Médecin, pédiatre ou spécialiste

Téléphone

Tél. grands parents et/ou référent(e)

PAI

Allergie(s)

Soins particuliers

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Adresse

Téléphone

E-mail

Enseignant(e)

Présence à l'école : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Samedi

Entrée

Sortie

NOTES

2023

janvier

Di 1 Nouvel an
Lu 2 Basile
Ma 3 Geneviève
Me 4 Odilon
Je 5 Édouard
Ve 6 Melaine
Sa 7 Raymond
Di 8 Lucien
Lu 9 Alix de Ch
Ma 10 Guillaume
Me 11 Paulin
Je 12 Tatiana
Ve 13 Yvette
Sa 14 Nina
Di 15 Rémi
Lu 16 Marcel
Ma 17 Roseline
Me 18 Prisca
Je 19 Marius
Ve 20 Sébastien
Sa 21 Agnès
Di 22 Vincent
Lu 23 Barnard
Ma 24 François de S.
Me 25 Conv. de St Paul
Je 26 Paule
Ve 27 Angèle
Sa 28 Thomas d'A.
Di 29 Gildas
Lu 30 Martine
Ma 31 Marcelle

février

Me 1 Ella
Je 2 Présentation
Ve 3 Blaise
Sa 4 Véronique
Di 5 Agathe
Lu 6 Gaston
Ma 7 Eugénie
Me 8 Jacqueline
Je 9 Apolline
Ve 10 Arnaud
Sa 11 N.D. de Lourdes
Di 12 Félix
Lu 13 Béatrice
Ma 14 Valentin
Me 15 Claude
Je 16 Julienne
Ve 17 Alexis
Sa 18 Bernadette
Di 19 Gabin
Lu 20 Aimée
Ma 21 Pierre Damien
Me 22 Isabelle
Je 23 Lazare
Ve 24 Modeste
Sa 25 Roméo
Di 26 Nestor
Lu 27 Honorine
Ma 28 Romain

mars

Me 1 Aubin
Je 2 Charles le Bon
Ve 3 Guénolé
Sa 4 Casimir
Di 5 Olive
Lu 6 Colette
Ma 7 Félicité
Me 8 Jean de Dieu
Je 9 Françoise
Ve 10 Vivien
Sa 11 Rosine
Di 12 Justine
Lu 13 Rodrigue
Ma 14 Mathilde
Me 15 Louise de M.
Je 16 Bénédicte
Ve 17 Patrice
Sa 18 Cyrille
Di 19 Joseph
Lu 20 Herbert
Ma 21 Clémence
Me 22 Léa
Je 23 Victorien
Ve 24 Cath. de Suède
Sa 25 Humbert
Di 26 Larissa
Lu 27 Habib
Ma 28 Gontran
Me 29 Gladys
Je 30 Amédée
Ve 31 Benjamin

avril

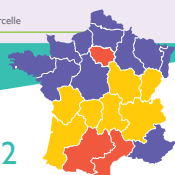
Sa 1 Hugues
Di 2 Sandrine
Lu 3 Richard
Ma 4 Isidore
Me 5 Irène
Je 6 Marcellin
Ve 7 J.B. de la Salle
Sa 8 Julie
Di 9 Gautier Pâques
Lu 10 Fulbert
Ma 11 Stanislas
Me 12 Jules
Je 13 Ida
Ve 14 Maxime
Sa 15 Paternus
Di 16 sts Benoît/José
Lu 17 Étienne H.
Ma 18 Parfait
Me 19 Emma
Je 20 Odette
Ve 21 Anselme
Sa 22 Alexandre
Di 23 Georges
Lu 24 Fidèle
Ma 25 Marc
Me 26 Alida
Je 27 Zita
Ve 28 Valérie
Sa 29 Cath. de Sienne
Di 30 Robert

mai

Lu 1 Fête du travail
Ma 2 Boris
Me 3 sts Phil/Jacques
Je 4 Sylvain
Ve 5 Judith
Sa 6 Prudence
Di 7 Gisèle
Lu 8 Victoire 1945
Ma 9 Pacôme
Me 10 Solange
Je 11 Estelle
Ve 12 Achille
Sa 13 Rolande
Di 14 Matthias
Lu 15 Denise
Ma 16 Honoré
Me 17 Pascal
Je 18 Éric Ascension
Ve 19 Yves
Sa 20 Bernardin
Di 21 Constantin
Lu 22 Émile
Ma 23 Didier
Me 24 Donatien
Je 25 Sophie
Ve 26 Bérenger
Sa 27 Auguste de C.
Di 28 Germain Pentecôte
Lu 29 Aymar
Ma 30 Ferdinand
Me 31 Visitation

juin

Je 1 Justin
Ve 2 Blandine
Sa 3 Kévin
Di 4 Clotilde F. des mères
Lu 5 Igor
Ma 6 Norbert
Me 7 Gilbert
Je 8 Médard
Ve 9 Diane
Sa 10 Landry
Di 11 Barnabé
Lu 12 Guy
Ma 13 Ant. de Padoue
Me 14 Elisée
Je 15 Germaine
Ve 16 J.F. Régis
Sa 17 Hervé
Di 18 Léonce F. des pères
Lu 19 Romuald
Ma 20 Silvére
Me 21 Rodolphe
Je 22 Alban
Ve 23 Audrey
Sa 24 nat. Jean-Baptiste
Di 25 Prosper
Lu 26 Anthele
Ma 27 Fernand
Me 28 Irénée
Je 29 sts Pierre/Paul
Ve 30 Martial



- Zone A :** Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers.
- Zone B :** Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg.
- Zone C :** Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

juillet

Sa 1	Thierry
Di 2	Martinien
Lu 3	Thomas 27
Ma 4	Florent
Me 5	Antoine-Marie
Je 6	Marietta G.
Ve 7	Raoul
Sa 8	Thibaut
Di 9	Amandine
Lu 10	Ulrich 28
Ma 11	Benoît
Me 12	Olivier
Je 13	sts Henri/Joël
Ve 14	Fête nationale
Sa 15	Donald
Di 16	N.D. Mc Carmel
Lu 17	Charlotte 29
Ma 18	Frédéric
Me 19	Arsène
Je 20	Marina
Ve 21	Victor
Sa 22	Marie-Madeleine
Di 23	Brigitte
Lu 24	Christine 30
Ma 25	Jacques le Maj.
Me 26	Anne
Je 27	Nathalie
Ve 28	Samson
Sa 29	Marthe
Di 30	Juliette
Lu 31	Ignace de Loyola 31

août

Ma 1	Alphonse
Me 2	Julien
Je 3	Lydie
Ve 4	Jean-Marie Vianney
Sa 5	Abel
Di 6	Transfiguration
Lu 7	Gaëtan 32
Ma 8	Dominique
Me 9	Amour
Je 10	Laurent
Ve 11	Claire
Sa 12	Clarisse
Di 13	Hippolyte
Lu 14	Évrad 33
Ma 15	Assomption
Me 16	Armel
Je 17	Hyacinthe
Ve 18	Hélène
Sa 19	Jean Eudes
Di 20	Bernard
Lu 21	Christophe 34
Ma 22	Fabrice
Me 23	Rose
Je 24	Barthélemy
Ve 25	Louis de F.
Sa 26	Natacha
Di 27	Monique
Lu 28	Augustin 35
Ma 29	Sabine
Me 30	Fiacre
Je 31	Aristide

septembre

Ve 1	Gilles
Sa 2	Ingrid
Di 3	Grégoire
Lu 4	Rosalie 36
Ma 5	Raïssa
Me 6	Bertrand
Je 7	Reine
Ve 8	Nativité N.D.
Sa 9	Alain
Di 10	Inès
Lu 11	Adelphé 37
Ma 12	Apollinaire
Me 13	Aimé
Je 14	Sainte Croix
Ve 15	Roland
Sa 16	Edith
Di 17	Renaud
Lu 18	Nadège 38
Ma 19	Émilie
Me 20	Davy
Je 21	Matthieu
Ve 22	Maurice
Sa 23	Constant
Di 24	Thiède
Lu 25	Hermann 39
Ma 26	sts Côme/Damien
Me 27	Vincent de Paul
Je 28	Venceslas
Ve 29	Michel
Sa 30	Jérôme

octobre

Di 1	Thérèse de l'E.J.
Lu 2	Léger 40
Ma 3	Gérard
Me 4	François d'Assise
Je 5	Fleur
Ve 6	Bruno
Sa 7	Serge
Di 8	Pélagie
Lu 9	Denis 41
Ma 10	Ghiâlain
Me 11	Firmin
Je 12	Willfried
Ve 13	Géraud
Sa 14	Juste
Di 15	Térésa
Lu 16	Edouard 42
Ma 17	Baudouin
Me 18	Luc
Je 19	Rosa
Ve 20	Adeline
Sa 21	Calène
Di 22	Blaise
Lu 23	Jean de Capot 43
Ma 24	Florentin
Me 25	Doria
Je 26	Dionisi
Ve 27	Erastus
Sa 28	Simon
Di 29	Narcisse
Lu 30	Bienvenue 44
Ma 31	Wolfgang

novembre

Me 1	Toussaint
Je 2	Défuns
Ve 3	Hubert
Sa 4	Charles Borromée
Di 5	Sylvie
Lu 6	Bertille 45
Ma 7	Carine
Me 8	Geoffroy
Je 9	Théodore
Ve 10	Léon
Sa 11	Armistice 1918
Di 12	Christian
Lu 13	Brice 46
Ma 14	Sidoine
Me 15	Albert
Je 16	Marguerite
Ve 17	Elisabeth
Sa 18	Saints
Di 19	Thérèse
Lu 20	Edmond 47
Ma 21	Présent de Marie
Me 22	Cécile
Je 23	Clément
Ve 24	Flora
Sa 25	Catherine
Di 26	Chloé
Lu 27	Séverin 48
Ma 28	Jacques de la M.
Me 29	Sasman
Je 30	André

décembre

Ve 1	Florence
Sa 2	Viviane
Di 3	François-Xavier
Lu 4	Barbara 49
Ma 5	Gérald
Me 6	Nicolas
Je 7	Ambroise
Ve 8	Imm. Conception
Sa 9	Pierre Fourier
Di 10	Romarc
Lu 11	Daniel 50
Ma 12	Chantal
Me 13	Lucie
Je 14	Odile
Ve 15	Ninon
Sa 16	Alice
Di 17	Judicaël
Lu 18	Gaston 51
Ma 19	Châlain
Me 20	Théophile
Je 21	Pierre Canisius
Ve 22	Françoise-Xavière
Sa 23	Armand
Di 24	Adèle
Lu 25	Noël 52
Ma 26	Étienne
Me 27	Jean Apôtre
Je 28	sts Innocents
Ve 29	David
Sa 30	Roger
Di 31	Sylvestre

A-t-on déjà vu un agenda sans calendrier?

janvier

Lu 1	Nouvel an	1
Ma 2	Basile	
Me 3	Geneviève	
Je 4	Odilon	
Ve 5	Édouard	
Sa 6	Melaine	
Di 7	Raymond	
Lu 8	Lucien	2
Ma 9	Alix de Ch.	
Me 10	Guillaume	
Je 11	Paulin	
Ve 12	Tatiana	
Sa 13	Yvette	
Di 14	Nina	
Lu 15	Rémi	3
Ma 16	Marcel	
Me 17	Roseline	
Je 18	Prisca	
Ve 19	Marius	
Sa 20	Sébastien	
Di 21	Agnès	
Lu 22	Vincent	4
Ma 23	Barnard	
Me 24	François de S.	
Je 25	Conv. de St Paul	
Ve 26	Paule	
Sa 27	Angèle	
Di 28	Thomas d'A.	
Lu 29	Gildas	5
Ma 30	Martine	
Me 31	Marcelle	

février

Je 1	Ella	
Ve 2	Présentation	
Sa 3	Blaise	
Di 4	Véronique	
Lu 5	Agathe	6
Ma 6	Gaston	
Me 7	Eugénie	
Je 8	Jacqueline	
Ve 9	Apolline	
Sa 10	Arnaud	
Di 11	N.D. de Lourdes	
Lu 12	Félix	7
Ma 13	Béatrice	
Me 14	Valentin	
Je 15	Claude	
Ve 16	Julienne	
Sa 17	Alexis	
Di 18	Bernadette	
Lu 19	Gabin	8
Ma 20	Aimée	
Me 21	Pierre Damien	
Je 22	Isabelle	
Ve 23	Lazare	
Sa 24	Modeste	
Di 25	Roméo	
Lu 26	Nestor	9
Ma 27	Honorine	
Me 28	Romain	
Je 29	Auguste	

mars

Ve 1	Aubin	
Sa 2	Charles le Bon	
Di 3	Guénolé	
Lu 4	Casimir	
Ma 5	Olive	10
Me 6	Colette	
Je 7	Félicité	
Ve 8	Jean de Dieu	
Sa 9	Françoise	
Di 10	Vivien	
Lu 11	Rosine	
Ma 12	Justine	11
Me 13	Rodrigue	
Je 14	Mathilde	
Ve 15	Louise de M.	
Sa 16	Bénédicte	
Di 17	Patrice	
Lu 18	Cyrille	12
Ma 19	Joseph	
Me 20	Herbert	
Je 21	Clémence	
Ve 22	Léa	
Sa 23	Victorien	
Di 24	Cath. de Suède	
Lu 25	Humbert	13
Ma 26	Larissa	
Me 27	Habib	
Je 28	Gontran	
Ve 29	Gladys	
Sa 30	Amédée	
Di 31	Benjamin Pâques	

avril

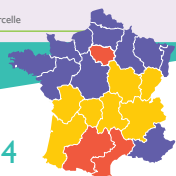
Lu 1	Hugues	14
Ma 2	Sandrine	
Me 3	Richard	
Je 4	Isidore	
Ve 5	Irène	
Sa 6	Marcellin	
Di 7	J.B. de la Salle	
Lu 8	Julie	15
Ma 9	Gautier	
Me 10	Fulbert	
Je 11	Stanislas	
Ve 12	Jules	
Sa 13	Ida	
Di 14	Maxime	
Lu 15	Paterne	16
Ma 16	sts Benoît/José	
Me 17	Étienne H.	
Je 18	Parfait	
Ve 19	Emma	
Sa 20	Odette	
Di 21	Anselme	
Lu 22	Alexandre	17
Ma 23	Georges	
Me 24	Fidèle	
Je 25	Marc	
Ve 26	Alida	
Sa 27	Zita	
Di 28	Valérie	
Lu 29	Cath. de Sienne	18
Ma 30	Robert	

mai

Me 1	Fête du travail	
Je 2	Boris	
Ve 3	sts Phil/Jacques	
Sa 4	Sylvain	
Di 5	Judith	
Lu 6	Prudence	19
Ma 7	Gièle	
Me 8	Victoire 1945	
Je 9	Pacôme Ascension	
Ve 10	Solange	
Sa 11	Estelle	
Di 12	Achille	
Lu 13	Rolande	20
Ma 14	Matthias	
Me 15	Denise	
Je 16	Honoré	
Ve 17	Pascal	
Sa 18	Éric	
Di 19	Yves Pentecôte	
Lu 20	Bernardin	
Ma 21	Constantin	21
Me 22	Émile	
Je 23	Didier	
Ve 24	Donatien	
Sa 25	Sophie	
Di 26	Bérenger F. des mères	
Lu 27	Auguste de C.	22
Ma 28	Germain	
Me 29	Aymar	
Je 30	Ferdinand	
Ve 31	Visitation	

juin

Sa 1	Justin	
Di 2	Blandine	
Lu 3	Kévin	23
Ma 4	Clotilde	
Me 5	Igor	
Je 6	Norbert	
Ve 7	Gilbert	
Sa 8	Médard	
Di 9	Diane	
Lu 10	Landry	24
Ma 11	Barnabé	
Me 12	Guy	
Je 13	Ant. de Padoue	
Ve 14	Elisée	
Sa 15	Germaine	
Di 16	J.F. Régis F. des pères	
Lu 17	Hervé	25
Ma 18	Léonce	
Me 19	Romuald	
Je 20	Silvère	
Ve 21	Rodolphe	
Sa 22	Alban	
Di 23	Audrey	
Lu 24	nat. Jean-Baptiste	26
Ma 25	Prosper	
Me 26	Anthelme	
Je 27	Fernand	
Ve 28	Irénée	
Sa 29	sts Pierre/Paul	
Di 30	Martial	



- **Zone A :** Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers.
- **Zone B :** Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg.
- **Zone C :** Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

juillet

Lu 1	Thierry	27
Ma 2	Martinien	
Me 3	Thomas	
Je 4	Florent	
Ve 5	Antoine-Marie	
Sa 6	Marietta G.	
Di 7	Raoul	
Lu 8	Thibaut	28
Ma 9	Amandine	
Me 10	Ulrich	
Je 11	Benoît	
Ve 12	Olivier	
Sa 13	sts Henri/Jôël	
Di 14	Fête nationale	
Lu 15	Donald	29
Ma 16	N.D. Mt Carmel	
Me 17	Charlotte	
Je 18	Frédéric	
Ve 19	Arsène	
Sa 20	Marina	
Di 21	Victor	
Lu 22	Marie-Madeleine	30
Ma 23	Brigitte	
Me 24	Christine	
Je 25	Jacques le Maj.	
Ve 26	Anne	
Sa 27	Nathalie	
Di 28	Samson	
Lu 29	Marthe	31
Ma 30	Juliette	
Me 31	Ignace de Loyola	

août

Je 1	Alphonse	
Ve 2	Julien	
Sa 3	Lydie	
Di 4	Jean-Marie Vianney	
Lu 5	Abel	32
Ma 6	Transfiguration	
Me 7	Gaëtan	
Je 8	Dominique	
Ve 9	Amour	
Sa 10	Laurent	
Di 11	Claire	
Lu 12	Clarisse	33
Ma 13	Hippolyte	
Me 14	Évard	
Je 15	Assomption	
Ve 16	Armel	
Sa 17	Hyacinthe	
Di 18	Hélène	
Lu 19	Jean Eudes	34
Ma 20	Bernard	
Me 21	Christophe	
Je 22	Fabrice	
Ve 23	Rose	
Sa 24	Barthélemy	
Di 25	Louis de F.	
Lu 26	Natacha	35
Ma 27	Monique	
Me 28	Augustin	
Je 29	Sabine	
Ve 30	Fiacre	
Sa 31	Aristide	

septembre

Di 1	Gilles	
Lu 2	Ingrid	36
Ma 3	Grégoire	
Me 4	Rosalie	
Je 5	Raïssa	
Ve 6	Bertrand	
Sa 7	Reine	
Di 8	Nativité N.D.	
Lu 9	Alain	37
Ma 10	Inès	
Me 11	Adelphé	
Je 12	Apollinaire	
Ve 13	Aimé	
Sa 14	Sainte Croix	
Di 15	Roland	
Lu 16	Edith	38
Ma 17	Renaud	
Me 18	Nadège	
Je 19	Émilie	
Ve 20	Davy	
Sa 21	Matthieu	
Di 22	Maurice	
Lu 23	Constant	39
Ma 24	Thièle	
Me 25	Hermann	
Je 26	sts Côme/Damien	
Ve 27	Vincent de Paul	
Sa 28	Venceslas	
Di 29	Michel	
Lu 30	Jérôme	40

octobre

Ma 1	Thérèse de l'E.J.	
Me 2	Léger	
Je 3	Gérard	
Ve 4	François d'Assise	
Sa 5	Fleur	
Di 6	Bruno	
Lu 7	Serge	41
Ma 8	Pélagie	
Me 9	Denis	
Je 10	Ghislain	
Ve 11	Firmin	
Sa 12	Wilfried	
Di 13	Géraud	
Lu 14	Juste	42
Ma 15	Térèse	
Me 16	Edwige	
Je 17	Baudouin	
Ve 18	Luc	
Sa 19	René	
Di 20	Adeline	
Lu 21	Céline	43
Ma 22	Élodie	
Me 23	Jean de Capist.	
Je 24	Florentin	
Ve 25	Doria	
Sa 26	Dimitri	
Di 27	Éveline	
Lu 28	Simon	44
Ma 29	Narcisse	
Me 30	Bienvenue	
Je 31	Wolfgang	

novembre

Ve 1	Tousj'int	
Sa 2	Défuns	
Di 3	Hubert	
Lu 4	Charles Borromée	45
Ma 5	Sylvie	
Me 6	Bertille	
Je 7	Carine	
Ve 8	Geoffroy	
Sa 9	Théodore	
Di 10	Léon	
Lu 11	Armistice 1918	46
Ma 12	Christian	
Me 13	Brice	
Je 14	Sidoine	
Ve 15	Albert	
Sa 16	Marguerite	
Di 17	Élisabeth	
Lu 18	Aude	47
Ma 19	Tanguy	
Me 20	Edmond	
Je 21	Présent de J'arie	
Ve 22	Cécile	
Sa 23	Clément	
Di 24	Flora	
Lu 25	Catherine	48
Ma 26	Delphine	
Me 27	Séverin	
Je 28	Jacques de la M.	
Ve 29	Jl turnin	
Sa 30	André	

décembre

Di 1	Florence	
Lu 2	Viviane	49
Ma 3	François-Xavier	
Me 4	Barbara	
Je 5	Gérald	
Ve 6	Nicolas	
Sa 7	Ambroise	
Di 8	Imm. Conception	
Lu 9	Pierre Fourier	50
Ma 10	Romarc	
Me 11	Daniel	
Je 12	Chantal	
Ve 13	Lucie	
Sa 14	Odile	
Di 15	Ninon	
Lu 16	Alice	51
Ma 17	Judicaël	
Me 18	Gatien	
Je 19	Urbain	
Ve 20	Théophile	
Sa 21	Pierre Canisius	
Di 22	Françoise-Xavière	
Lu 23	Armand	52
Ma 24	Adèle	
Me 25	Noël	
Je 26	Étienne	
Ve 27	Jéan Apôtre	
Sa 28	sts Innocents	
Di 29	David	
Lu 30	Roger	01
Ma 31	Sylvestre	

Janvier 2023

Di 1 **Nouvel an**

Lu 2 Basile

Ma 3 Geneviève

Me 4 Odilon

Je 5 Édouard

Ve 6 Melaine

Sa 7 Raymond

Di 8 Lucien

Lu 9 Alix de Ch

Ma 10 Guillaume

Me 11 Paulin

Je 12 Tatiana

Ve 13 Yvette

Sa 14 Nina

Di 15 Rémi

Lu 16 Marcel

Ma 17 Roseline

Me 18 Prisca

Je 19 Marius

Ve 20 Sébastien

Sa 21 Agnès

Di 22 Vincent

Lu 23 Barnard

Ma 24 François de S.

Me 25 Conv. de St Paul

Je 26 Paule

Ve 27 Angèle

Sa 28 Thomas d'A.

Di 29 Gildas

Lu 30 Martine

Ma 31 Marcelle

Pour organiser le mois
et noter tout ce qui s'est passé...

Notes personnelles

Absences, maladies, formations,
congés, rendez-vous...
...pour ne rien oublier.

Semaine	1	Horaires d'accueil			Heures		Horaires atypiques	Entretien	Petit-déj.	Déjeuner	Goûter	Dîner	Km jour
		Arrivée	Départ	Total/jour	Compl.	Majorées							
	Di 1												
1	Lu 2												
	Ma 3												
	Me 4												
	Je 5												
	Ve 6												
	Sa 7												
	Di 8												
2	Lu 9												
	Ma 10												
	Me 11												
	Je 12												
	Ve 13												
	Sa 14												
	Di 15												
3	Lu 16												
	Ma 17												
	Me 18												
	Je 19												
	Ve 20												
	Sa 21												
	Di 22												
4	Lu 23												
	Ma 24												
	Me 25												
	Je 26												
	Ve 27												
	Sa 28												
	Di 29												
5	Lu 30												
	Ma 31												
Total mois													

Une fiche de présence mensuelle
par enfant, signée
par les parents et vous-même,
c'est ce que demande la PMI,
n'est-ce pas ?

4

Prénom

Repas fournis par les parents

jours x

€ =

€

Mensualisation

= €

Heures d'absence

h x

€ =

€ -

€ =

€

Heures complémentaires

h x

€ =

€ +

€ =

€

Heures majorées

h x

€ =

€ +

€ =

€

Congés payés

jours x

€ =

€

Salaire net

= €

Entretien

jours x

€ =

€ +

€ =

€

Repas par l'assistant maternel

jours x

€ =

€ +

€ =

€

Indemnités kilométriques

km x

€ =

€ +

€ =

€

Salaire payé

= €

Heures mensualisées

h

Heures effectives

h

Jours mensualisés

jours

Jours effectifs

jours

5

Prénom

Repas fournis par les parents

jours x

€ =

€

Mensualisation

= €

Heures d'absence

h x

€ =

€ -

€ =

€

Heures complémentaires

h x

€ =

€ +

€ =

€

Heures majorées

h x

€ =

€ +

€ =

€

Congés payés

jours x

€ =

€

Salaire net

= €

Entretien

jours x

€ =

€ +

€ =

€

Repas par l'assistant maternel

jours x

€ =

€ +

€ =

€

Indemnités kilométriques

km x

€ =

€ +

€ =

€

Salaire payé

= €

Heures mensualisées

h

Heures effectives

h

Jours mensualisés

jours

Jours effectifs

jours

Quand le mois est terminé,
il est utile de récapituler.

6

Prénom

Repas fournis par les parents

jours x

€ =

€

Mensualisation

= €

Heures d'absence

h x

€ =

€ -

€ =

€

Heures complémentaires

h x

€ =

€ +

€ =

€

Heures majorées

h x

€ =

€ +

€ =

€

Congés payés

jours x

€ =

€

Salaire net

= €

Entretien

jours x

€ =

€ +

€ =

€

Repas par l'assistant maternel

jours x

€ =

€ +

€ =

€

Indemnités kilométriques

km x

€ =

€ +

€ =

€

Salaire payé

= €

Heures mensualisées

h

Heures effectives

h

Jours mensualisés

jours

Jours effectifs

jours

Comprendre la nouvelle convention collective.

A l'origine de cette nouvelle convention collective : le rattachement des deux branches du secteur des salariés des particuliers employeurs et des assistants maternels des particuliers employeurs. Pour donner suite à ce rapprochement, **la convention collective a fusionné tous les salariés en une seule branche de l'emploi à domicile** en précisant deux parties dans cette convention collective :

- des textes communs aux deux secteurs,
- des textes spécifiques pour l'un ou l'autre des secteurs (assistante maternelle ou autres).



Comme toute convention collective, elle s'est imposée dès sa sortie aux contrats en cours.

1. Pour les contrats en cours : tous les textes supérieurs à cette nouvelle convention collective s'appliqueront toujours.
1. Les accords prévus par votre contrat aujourd'hui qui sont inférieurs à la nouvelle convention sont obligatoirement mis en pratique dès sa sortie en 2022.
2. Cas particulier : si un **texte négocié de votre contrat** est supérieur à la nouvelle convention collective, il **reste valide** puisque prévu **dès la signature** de votre contrat.

Les changements de la nouvelle convention collective...

Convention Collective en articulation avec le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il ne faut pas oublier que la Convention Collective n'est pas isolée, le statut de l'assistant maternel s'articule également avec le Code de l'Action Sociale et des Familles. Certains textes minoritaires, tels que les congés payés, sont eux précisés dans le Code du Travail et sont applicables aux assistants maternels. Afin de vous aider à vous repérer au sein des grandes différences que le texte prévoit, voici un tableau récapitulatif des aspects les plus importants de cette nouvelle convention.

Ancienne convention collective	Nouvelle convention collective
Pas de précision concernant l'ancienneté et la fratrie.	(Art. 90-1) Précision dans le cas de contrat de fratrie de la conservation de l'ancienneté (mais pas pour les congés).
Pas de précision concernant la période d'essai en cas de fratrie.	(Art. 95-1) Précision en cas de fratrie de 30 jours (durée maximum d'une période d'essai pour accueil du second enfant).
Pas de précision sur le lieu d'accueil.	(Art. 90-1) Précision obligatoire sur le lieu d'accueil.
Pas de précision sur le nombre d'heures complémentaires (au-delà des heures prévues au contrat de travail).	(Art. 96-4) Si 1/3 d'heure en plus des heures prévues au contrat sur 16 semaines, alors obligation de rediscuter les heures du contrat initial pour éventualité de changement.
Ancien article 7 : majoration.	(Art. 110-1) Majoration des heures au-delà de 45 heures = 10% minimum.
Ancien article 7 : majoration des heures complémentaires.	(Art. 110-2) Possibilité de négocier par écrit au contrat de majorer les heures complémentaires.
Modification du vocabulaire : année complète/ année incomplète.	(Art. 109-1 et 2) Année complète se dira « accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs ». Année incomplète se dira « accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de douze mois consécutifs ».

Ancienne convention collective	Nouvelle convention collective
Ancien article 6, durée : lorsque les situations ne peuvent se préciser au départ du contrat (semaines d'absences prévues de l'enfant).	(Art. 98-1-2) L'employeur doit prévenir l'assistant maternel deux mois avant au minimum pour les préciser. Si aucune date limite ne précise les semaines d'absence ni de délai de prévenance du planning n'est transmis dans les temps indiqué au contrat.
Ancien article 8, les indemnités.	(Art. 114-1) Augmentation à hauteur de 90 % au lieu précédemment des 85% du minimum garanti sans toutefois être inférieur à 2,65 € (comme auparavant dans la CCN).
Ancien article 11, les jours fériés.	(Art. 47-2) Les jours fériés travaillés sont majorés de 10 %.
Ancien article 12, les congés : 4 méthodes pour verser l'indemnité de congés en année incomplète	(Art. 102-1-2-2) 3 méthodes uniquement. La méthode du douzième est supprimée. Plus de possibilité (même par contractualisation) de verser les congés par anticipation.
Ancien article 14, absence de l'enfant.	(Art. 105) 5 jours d'absence au lieu des 10 prévus dans l'année en cas de maladie avec certificat médical. Les 14 jours consécutifs sont toujours valables et peuvent se cumuler aux 5 jours non consécutifs.
Ancien article 18 alinéa d : régularisation de salaire en année incomplète.	(Art. 109-2 et 124) 1. Régularisation prévisionnelle chaque année à faire mais pas à régler par l'employeur. 2. A la fin du contrat il faudra faire le point débit/crédit (heures en plus/heures en moins) à la fin du contrat. Si heures en plus au bénéfice de l'assistant maternel, l'employeur régularise. Si heures en moins au détriment de l'assistante maternel, pas de régularisation à verser pour l'assistant maternel. Cela s'appelle la régularisation définitive.
Ancien article 18 alinéa g : indemnité de rupture versée malgré la rupture de l'agrément.	(Art. 119-3) En cas de rupture d'agrément il n'y a pas d'indemnité de rupture à verser.
Ancien article 13 puis remodifié pour donner suite au code du travail : les événements familiaux.	(Art. 48-1-3-1-1 et 48-1-3-1-2) Jours supplémentaires notamment pour décès d'un enfant.
Ancien article 18 alinéa c : le préavis.	(Art. 120) Préavis de 8 jours en cas d'accueil moins de 3 mois, puis 15 jours au bout de 3 mois, puis 1 mois au-delà de 12 mois.
Ancien article 18 alinéa f : indemnité de rupture.	(Art. 121-1) Elle passe de 1/120 ^e à 1/80 ^e sur le brut et non sur le net et sera versée à partir de 9 mois et non de 12 mois d'ancienneté.
Indemnité de retraite.	(Art. 63-2-2) Au terme de 10 ans tout employeur confondu, l'assistant maternel bénéficie d'une indemnité de retraite qui passe de : ■ 1 mois de salaire jusqu'à 10 ans d'ancienneté, ■ 1 mois et demi de salaire entre 15 ans et 20 ans, ■ 2 mois de salaire entre 20 et 30 ans, ■ 2 mois et demi de salaire au-delà.



L'ABATTEMENT FISCAL



En tant qu'assistant maternel vous pouvez bénéficier du régime particulier des impôts dans le cadre de votre travail.

Cet abattement fiscal *l'est pas obligatoire mais il est la plupart du temps appliqué par les assistants maternels car souvent plus intéressant.* Le

fonctionnement de cet abattement se trouve dans le code des impôts (quarter 80). En voici sa définition.

Le revenu brut d'une assistante maternelle à déclarer dans la catégorie des salaires est égal à la différence entre :

A : le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

B : une somme égale à trois fois (ou quatre fois : handicap, etc. ouvrant droit à une majoration) le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier, par jour* et pour chacun des enfants qui vous a été confié.

* L'abattement se calcule sur les jours réels de présence de l'enfant.

Deux formules sont à différencier :

1. L'accueil de l'enfant par journée de 8 heures et plus.
2. L'accueil de l'enfant par journée de moins de 8 heures. Dans ce cas le total des heures de garde est divisé par 8 pour avoir un nombre de jours de garde.

TEMPS PARTIEL

Si vous travaillez à temps partiel ou si vous n'avez exercé votre activité que pendant une période de l'année, il vous faudra convertir ce travail en temps plein pour le calcul de la PPE.

MODE D'EMPLOI

Les assistants maternels n'étant pas soumis à la réglementation sur la durée de travail, il leur appartient de déterminer, sous leur responsabilité, leur nombre d'heures rémunérées.

Selon le code général des impôts, reportez-vous aux explications jointes à votre formulaire de déclaration de revenus (impots.gouv.fr).

Si vous n'êtes pas en mesure d'en effectuer le décompte, indiquez le mode d'emploi pour les comptabiliser :

- Si vous retrouvez un montant négatif, déclarez 0.
- Si vous retrouvez un montant positif, déclarez la somme trouvée.

Additionnez les sommes trouvées pour l'ensemble de tous les accueils et déclarez cette somme globale.

ATTENTION ! Pajemploi calcule aujourd'hui l'abattement mais nous conseillons de vérifier ce calcul avant déclaration.

REPAS

Depuis mars 2012, la Direction Générale des Finances Publiques (DGIFP) a précisé le contenu du cadre A définissant le calcul lié à l'abattement fiscal.

Il est ainsi rappelé que si l'assistant maternel désire bénéficier de l'abattement, il devra alors déclarer obligatoirement une somme liée au repas de l'enfant, même si c'est le parent de l'enfant qui le fournit.

L'assistant maternel et le parent de l'enfant définiront le montant de ce repas à l'écrit.

Si aucune des parties n'arrive à un accord, une somme de 4,95 € (somme forfaitaire 2021) sera précisée alors par écrit.

1 Enfant

	A	B	C	D	E	F	G
	SALAIRE saire net + indemnités (nourriture* et entretien) + kilométriques + CSG et RDS imp.	JOURS (si + de 8 heures) nombre de jours réellement travaillés	HEURES (si - de 8 heures) nombre de jours réellement travaillés	HEURES COMPL. SUPPL. EXONÉRÉES	DÉDUCTION FORFAITAIRE = 3 h de SMIC au 1^{er} janvier de l'année	MONTANT À DÉDUIRE (B x E) + E	SOMME IMPOSABLE (A - F)
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
TOTAUX							

2 Enfant

	A	B	C	D	E	F	G
	SALAIRE saire net + indemnités (nourriture* et entretien) + kilométriques + CSG et RDS imp.	JOURS (si + de 8 heures) nombre de jours réellement travaillés	HEURES (si - de 8 heures) nombre de jours réellement travaillés	HEURES COMPL. SUPPL. EXONÉRÉES	DÉDUCTION FORFAITAIRE = 3 h de SMIC au 1^{er} janvier de l'année	MONTANT À DÉDUIRE (B x E) + E	SOMME IMPOSABLE (A - F)
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
TOTAUX							

Récapitulatifs annuels,
on ne peut y déroger,
alors soyons pratiques ?

- En cas d'accueil de 8 heures ou plus par jour : A = 3 heures de SMIC brut (de l'année fiscale).
- En cas d'accueil de moins de 8 heures par jour : A = (nombre d'heures d'accueil par jour de l'assistant maternel) / 8.

* Indemnités de nourriture obligatoirement déclarées si le parent fournit ce repas (excepté le lait maternel) + indemnités des repas fournis par les parents.

Récapitulation revenus 2021

1

Employeur

Total salaire imposable

€

Total des salaires net*

€

2

Employeur

Total salaire imposable

€

Total des salaires net*

€

3

Employeur

Total salaire imposable

€

Total des salaires net*

€

4

Employeur

Total salaire imposable

€

Total des salaires net*

€

5

Employeur

Total salaire imposable

€

Total des salaires net*

€

6

Employeur

Total salaire imposable

€

Total des salaires net*

€

* Prévisions des indemnités de fin de contrat.

TOTAL À DÉCLARER

Montant à reporter à la rubrique « traitements et salaires »
de la déclaration de revenus 2021

€



Pour connaître mon compteur CPF (Compte Personnel de Formation)

Le compte personnel de formation (CPF), alimenté en euros, est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante.

Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF).



Allez sur les sites :

www.moncompteformation.gouv.fr

www.moncompteactivite.gouv.fr

1. Je crée mon compteur CPF.
2. Je le consulte régulièrement.

Chaque assistant maternel acquiert le droit à 24 heures de formation par an, cumulable sur 5 ans, dans la limite de 150 heures.

Mon compte CPF pour ma formation continue

Compteur CPF	2022	2023
J'ai acquis		
J'ai déjà pris		
Reste à prendre		

Thème des formations 2022/2023

Date	Thème
Date	Thème
Date	Thème

Plan de formation 2022/2023

Date	Plan
Date	Plan
Date	Plan

Les vaccinations.

COMPRENDRE LA LOI.

Les nourrissons nés à partir du 1^{er} janvier 2018 doivent obligatoirement bénéficier de 11 vaccins. La loi fait obligation aux assistants maternels de s'assurer de la réalisation de ces vaccins obligatoires. Ces onze vaccins doivent être pratiqués dans les 18 mois de l'enfant mais le code de la Santé publique prévoit malgré tout que si ces vaccins font défaut, il y a un délai admis de 3 mois pour les réaliser. Ces vaccins représentent 10 injections pour les enfants qui devraient être étalés sur 2 ans.

VÉRIFICATIONS.

Au plus tard à la date de début de contrat de travail, les parents doivent fournir au choix :

- un certificat médical attestant de la réalisation des vaccins au regard de l'âge de l'enfant;
- ou la photocopie des pages du carnet de santé;
- ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.



LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSISTANT MATERNEL EST-ELLE ENGAGÉE ?

L'assistant maternel représente un mode d'accueil même si son statut est celui d'un salarié, cela implique sa responsabilité dans le cas par exemple d'un enfant non vacciné qui transmettrait une maladie à un autre enfant accueilli. Cette responsabilité ne peut se dégager même au travers d'accords contractuels. Cependant il peut être précisé contractuellement la responsabilité du parent vers son enfant et ceux des autres. Il peut également être précisé que dans le cas d'une fausse déclaration, si celui-ci indique que l'enfant a bien été vacciné et qu'il présente un document erroné, la responsabilité de l'assistant maternel ici est dégagée.

QUE FAIRE SI UN PARENT REFUSE DE FAIRE VACCINER SON ENFANT ?

Les assistants maternels sont juridiquement responsables de la vérification du respect des obligations vaccinales mais, dans la mesure où les assistants maternels sont agréés et contrôlés par les services de PMI, il revient également à ces services d'intervenir au regard de leurs compétences en cas de refus persistant des parents de faire vacciner leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle l'assistant maternel doit se rapprocher sans délai du service de PMI qui lui a délivré l'agrément dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des parents à faire vacciner leur enfant. Les médecins et personnels paramédicaux des PMI pourront alors intervenir, en renfort éventuel du RAM, pour inciter les parents récalcitrants à faire vacciner leurs enfants.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS AU NIVEAU DE MON EMPLOI ?

Si les parents persistent à refuser de faire vacciner leur enfant, il reviendrait alors, en dernier ressort, à l'assistant maternel d'être à l'initiative de la rupture du contrat de travail afin de ne pas risquer un retrait d'agrément. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel dispose de procédures (la responsabilité de fait des parents) lui permettant de demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

La prise d'acte de la rupture du contrat de travail en raison des faits qu'il reproche à l'employeur, c'est-à-dire ne pas se conformer au calendrier vaccinal alors qu'il s'agit d'une mesure nationale et qu'il vise à protéger l'ensemble des enfants. Cette possibilité est ouverte à tout assistant maternel en CDI, à tout moment après la fin de la période d'essai. L'assistant maternel doit prévenir le parent employeur par un courrier écrit listant les reproches faits à l'employeur et justifiant la prise d'acte.

Depuis le **décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage**, un assistant maternel qui démissionne peut bénéficier des allocations si les parents de l'enfant qu'il garde ont refusé de le faire vacciner. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, le refus de l'employeur de procéder aux vaccinations obligatoires fait l'objet d'un nouveau cas de démission légitime qui donnera droit à l'assurance chômage.

Si vous désirez aller plus loin :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F724>
- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinations_2018.pdf

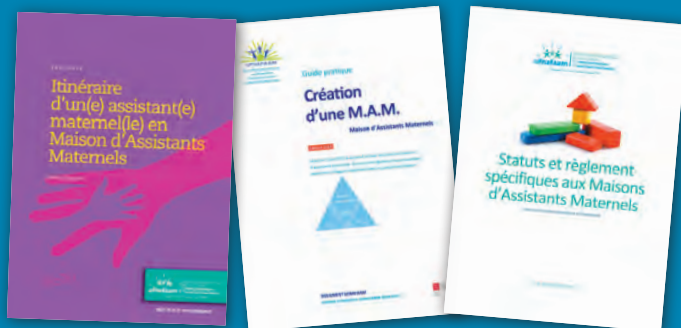
Nos contrats



Nos fascicules



Spécial MAM



Retrouvez toutes nos publications sur

boutique.ufnafaam.org